

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

- 1. DÉFINITIONS.** Telles qu'utilisées dans le présent document : « Vendeur » désigne Teledyne Oldham Simtronics SAS. « Acheteur » désigne l'entité à laquelle l'offre du vendeur est faite ou l'entité qui achète des marchandises et/ou des prestations de services au vendeur. « Marchandises » désigne les produits, les pièces, les matériaux et/ou équipements inclus dans l'offre du Vendeur et/ou la commande de l'Acheteur. « Produit standard » désigne les marchandises entièrement conçues et développées précédemment vendues par le Vendeur aux clients. « Prestations de services » désigne les services inclus dans l'offre du Vendeur et/ou la commande de l'Acheteur qui doivent être exécutés par le Vendeur. « Offre » désigne tout devis, offre ou proposition de marchandises et/ou de prestations de services faite par le Vendeur à l'Acheteur. « Commande » désigne un bon de commande ou un instrument d'achat similaire émis par l'Acheteur au Vendeur pour l'achat de marchandises et/ou de prestations de services. Toutes les références aux « conditions générales du Vendeur » dans les présentes désignent et incluent (i) les conditions générales de vente énoncées dans les présentes ; (ii) les conditions générales et particulières du Vendeur, telles que mentionnées dans l'offre du Vendeur ; et (iii) toute autre condition convenue mutuellement par écrit par les Parties. Le Vendeur et l'Acheteur sont parfois désignés individuellement dans les présentes comme une « Partie » et conjointement comme les « Parties ».
- 2. OFFRES.** Sauf indication contraire par écrit par le Vendeur, l'offre du Vendeur est valable pendant trente (30) jours à partir de la date de cette offre. Toute prolongation de la période de validité est à la seule discrétion du Vendeur. Le Vendeur se réserve le droit de retirer et/ou de réviser l'offre à tout moment pendant sa durée de validité, à moins qu'elle n'ait déjà été acceptée par l'Acheteur dans son intégralité. Les prix offerts par le Vendeur s'appliquent uniquement aux détails spécifiques de l'offre, y compris les quantités, les spécifications, l'énoncé des travaux et les calendriers de livraison, ainsi que les conditions générales du Vendeur.
- 3. ACCEPTATION DE LA COMMANDE DE L'ACHETEUR.** L'offre du Vendeur et toute commande émise par l'Acheteur au Vendeur pour des marchandises et/ou des prestations de services, ainsi que toute modification de ces derniers, sont strictement limitées aux conditions générales du Vendeur. L'émission par l'Acheteur d'une commande en réponse à l'offre du Vendeur constitue la preuve incontestable de l'acceptation inconditionnelle par l'Acheteur des conditions générales du Vendeur, indépendamment des conditions générales différentes incluses dans la commande de l'Acheteur et le Vendeur décline par les présentes toute responsabilité quant aux conditions générales de la commande de l'Acheteur ou d'autres communications écrites qui diffèrent, complètent ou modifient les conditions générales du Vendeur. Les conditions générales du Vendeur régissent et s'appliquent aux commandes acceptées par le Vendeur, qu'elles soient jointes à l'offre du Vendeur ou référencés sur le site Internet du Vendeur. Tout manquement du Vendeur à s'opposer aux conditions générales ou à toute autre disposition contenue dans une communication de l'Acheteur ne constitue pas une renonciation aux conditions générales du Vendeur spécifiées dans les présentes.
- 4. CONFIGURATION.** L'Acheteur est tenu de fournir au Vendeur les spécifications des marchandises nécessaires et l'utilisation prévue requise pour que le Vendeur puisse s'acquitter de ses obligations en vertu de la commande de l'Acheteur. Le Vendeur se réserve le droit de remplacer toute pièce destinée à la fabrication des marchandises par d'autres pièces, à condition que ces pièces soient de la même qualité et des mêmes propriétés que celles spécifiées dans la spécification de l'équipement et à condition que les spécifications de performance globale du produit restent inchangées conformément à la fiche technique produit et/ou aux spécifications des marchandises du Vendeur.
- 5. PRIX.** Tous les prix, factures et paiements sont dans la devise spécifiée dans l'offre du Vendeur. Un montant minimum d'achat s'applique à toutes les commandes. Sauf indication contraire expresse dans l'offre du Vendeur, tous les prix sont hors frais d'emballage et de conditionnement spéciaux, d'installation, de mise en service et de formation.
- 6. CONDITIONS DE PAIEMENT** Sous réserve de l'accord du crédit de l'Acheteur par le Vendeur, et sauf indication contraire expresse dans l'offre du Vendeur, les conditions de paiement pour les commandes nationales sont nettes trente (30) jours à compter de la date de facturation du Vendeur. À la seule discrétion du Vendeur, les conditions de paiement pour les commandes internationales seront soit (i) contre paiement anticipé par virement bancaire, soit (ii) une lettre de crédit irrévocable confirmée par la banque du Vendeur. L'Acheteur devra payer des intérêts sur tous les retards de paiement à un taux égal au plus petit entre (i) un et demi pour cent (1,5 %) par mois ou (ii) le taux le plus élevé autorisé par la loi applicable, calculé quotidiennement et composé mensuellement. L'Acheteur remboursera au Vendeur tous les frais engagés pour la perception des paiements en retard, y compris, sans s'y limiter, les honoraires des avocats. Outre tous les autres recours disponibles en vertu des conditions générales du Vendeur ou de la loi, auxquels le Vendeur ne renonce pas par l'exercice de tout droit en vertu des présentes, le Vendeur est autorisé à suspendre la livraison de toute marchandise et/ou l'exécution des prestations de services si l'Acheteur omet de payer toute somme due en vertu des présentes et que ce manquement se poursuit pendant trois (3) jours après notification écrite. L'Acheteur ne doit pas retenir le paiement de toute somme due et exigible en raison de la compensation de toute réclamation ou de tout litige avec le Vendeur, qu'il s'agisse d'un manquement du Vendeur, d'une faillite ou autre. Si le Vendeur détermine à tout moment, à sa seule et absolue discrétion, que l'Acheteur n'est pas financièrement viable ou responsable ou qu'il peut ne pas être en mesure de payer intégralement et en temps voulu toutes les sommes qui sont dues au Vendeur, le Vendeur a le droit d'exiger le paiement immédiat et intégral en fonds disponibles avant de poursuivre les travaux ou d'engager des frais supplémentaires. L'Acheteur doit signaler tout litige relatif à une facture dans les quinze (15) jours suivant la date de la facture. Si le litige de l'Acheteur est jugé valable, le Vendeur

accordera à l'Acheteur le crédit du montant contesté.

7. **TAXES.** Sauf indication contraire expresse dans l'offre du Vendeur, tous les prix s'entendent hors TVA et droits d'accises, et hors autres taxes, droits et charges similaires de toute nature imposés par toute autorité gouvernementale sur tout montant payable par l'Acheteur. L'Acheteur est responsable de toutes ces taxes, droits et charges ; toutefois, l'Acheteur n'est pas responsable des taxes imposées sur, ou concernant, les revenus, les recettes, les revenus bruts, les biens personnels ou immobiliers, ou autres actifs du Vendeur.
8. **INSPECTION ET CONTRÔLES.** Tous les biens fabriqués par le Vendeur sont soumis à l'inspection standard et aux processus d'assurance qualité du Vendeur et, le cas échéant, aux contrôles de réception dans les locaux du Vendeur. Toute exigence supplémentaire mutuellement convenue par les parties par écrit, y compris, sans s'y limiter, l'inspection à la source de l'Acheteur ou les contrôles supplémentaires requis par l'Acheteur, sera à la charge exclusive de l'Acheteur. Si l'Acheteur exige une inspection par l'Acheteur ou son représentant sur le lieu de fabrication du Vendeur, cette inspection doit être soumise à l'accord écrit préalable du Vendeur et ne doit pas interférer de manière déraisonnable avec les activités du Vendeur. Le Vendeur doit aviser l'Acheteur au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance de la disponibilité des marchandises pour l'inspection de l'Acheteur. Si l'Acheteur ne procède pas à cette inspection dans les trois (3) jours ouvrables suivant la notification, ou dans tout autre délai convenu par le Vendeur, l'Acheteur sera réputé avoir renoncé à l'inspection.
9. **EMBALLAGE ET CONDITIONNEMENT.** Toutes les marchandises doivent être emballées et conditionnées conformément aux méthodes d'emballage commercial standard du Vendeur. Tout emballage ou conditionnement non standard ou spécial demandé par l'Acheteur est soumis à l'accord écrit du Vendeur et est à la charge exclusive de l'Acheteur.
10. **LIVRAISON. CONDITIONS D'EXPÉDITION. PROPRIÉTÉ ET CHARGE DU RISQUE.** Sauf accord contraire par écrit par le Vendeur, les conditions d'expédition sont indiquées expressément dans l'offre du Vendeur. Si l'offre du Vendeur ne précise pas les conditions d'expédition, les expéditions seront livrées FCA (franco transporteur) au quai d'expédition du Vendeur conformément à la version Incoterms en vigueur à la date de la commande de l'Acheteur. La charge du risque des marchandises est transférée lors de cette livraison. La propriété des marchandises est transférée à l'Acheteur après la livraison et la réception du paiement intégral au Vendeur. Si le Vendeur acquitte à l'avance les frais d'expédition, d'assurance ou autres frais connexes, l'Acheteur s'engage à rembourser dans les plus brefs délais le Vendeur pour ces frais. Si l'Acheteur ne prend pas les dispositions nécessaires pour l'enlèvement des marchandises ou d'une partie de ceux-ci à la date d'échéance ou ne fournit pas les instructions ou les documents requis pour permettre l'expédition des marchandises conformément à Incoterm, le Vendeur peut, moyennant une notification écrite à l'Acheteur, stocker ou faire stocker les marchandises, et moyennant la signification de cette notification (i) le risque de perte des marchandises sera transféré à l'Acheteur ; (ii) la livraison des marchandises sera réputée avoir eu lieu et tout paiement en souffrance pour les marchandises sera dû ; et (iii) l'Acheteur devra payer au Vendeur tous les coûts et dépenses, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de stockage et d'assurance découlant de sa défaillance.
11. **CONFORMITÉ À L'EXPORTATION.** Tous les biens, services et informations techniques fournis par le Vendeur à l'Acheteur sont susceptibles d'être assujettis (i) aux lois et réglementations des États-Unis d'Amérique en matière de contrôle des exportations, y compris, notamment, sans s'y limiter, la réglementation du trafic international des armes (« International Traffic in Arms Regulation / ITAR »), le Règlement sur l'administration des exportations (« Export Administration Regulation » / EAR) ; (ii) les lois et règlements de contrôle des exportations de l'Union européenne et de ses États membres dans lesquels les filiales du Vendeur sont situées ; (iii) les lois et réglementations françaises sur le contrôle des exportations ; (iv) les lois et réglementations sur le contrôle des exportations du Royaume-Uni, y compris, sans s'y limiter, l'Organisation de Contrôle des Exportations du Royaume Uni (« Export Control Organisation » / ECO) du Département du Commerce International, et sont susceptibles d'être assujettis à des réglementations en matière d'exportation et/ou d'importation dans d'autres pays. L'Acheteur accepte et s'engage par les présentes à ne pas exporter ou réexporter des marchandises à destination de Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, le Soudan, la Syrie ou de tout autre pays soumis à restriction/embargo susceptible d'être désigné à tout moment par (i) le gouvernement des États-Unis ; (ii) l'Union européenne ; (iii) le gouvernement Français ; (iv) le gouvernement du Royaume-Uni ; et/ou de tout autre organisme gouvernementaux appropriés le cas échéant, sauf autorisation contraire du gouvernement des États-Unis, de l'Union européenne, du gouvernement Français, du gouvernement du Royaume-Uni, et/ou d'autres organismes gouvernementaux du pays concerné, le cas échéant. L'Acheteur s'engage en outre à ne pas (i) vendre, transférer, exporter ou réexporter des marchandises pour les utiliser dans des activités qui impliquent le développement, la production, l'utilisation ou le stockage d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de missiles nucléaires, chimiques ou biologiques, ni (ii) utiliser ces marchandises dans des installations qui sont engagées dans des activités liées à ces armes ou à leurs vecteurs. L'Acheteur reconnaît que la loi américaine interdit la vente, le transfert, l'exportation, la réexportation ou la participation à toute transaction d'exportation impliquant des marchandises avec des individus ou des sociétés figurant sur (i) la liste des personnes refusées, la liste des entités refusées ou la liste non vérifiée (« Denied Party Screening list ») du Département américain du commerce ; (ii) les listes des ressortissants spécialement désignés du trésor américain et des personnes bloquées du département du Trésor ; ou (iii) la liste du Département d'État américain des personnes exclues. L'Acheteur accepte d'indemniser et de tenir le Vendeur exempt de toute réclamation ou responsabilité découlant du non-respect par l'Acheteur de l'ensemble de ces lois et réglementations sur le contrôle des exportations. Les Parties conviennent de se fournir mutuellement, en temps opportun, les informations et l'assistance qui peuvent raisonnablement être requises pour obtenir les autorisations ou licences requises. Les délais de livraison définis dans l'offre du Vendeur et/ou la commande de l'Acheteur sont calculés à partir de la date de réception de toute licence(s) d'exportation requise. Le Vendeur ne commencera le travail qu'après réception d'une (des) licence(s) d'exportation valide(s) des agences gouvernementales américaines, de l'Union européenne, françaises et/ou britanniques appropriées ou d'autres agences gouvernementales le cas échéant ; toutefois, l'Acheteur peut, à ses seuls risques, autoriser le Vendeur à commencer le travail dans le cadre de la commande de l'Acheteur avant la réception d'une licence d'exportation. Dans ce cas, l'Acheteur

convient qu'il est entièrement responsable envers le Vendeur de tous les coûts encourus par le Vendeur dans le cadre de l'exécution de la commande de l'Acheteur et qu'il remboursera au Vendeur lesdits coûts dans le cas où toute licence ou autorisation d'exportation requise est refusée ou annulée, ou si des restrictions imposées par l'organisme émetteur rendent impossible ou impraticable la poursuite de l'exécution de la commande de l'Acheteur. Toute commande acceptée par le Vendeur qui ne peut être exécutée en raison de la loi ou des règlements ou de l'incapacité du vendeur à obtenir toute licence d'exportation requise, peut être annulée par le Vendeur sans aucune autre responsabilité ou obligation envers l'Acheteur. L'Acheteur doit s'assurer que toute information qu'il fournit au Vendeur faisant l'objet d'un contrôle des exportations est correctement marquée comme tel.

- 12. CALENDRIERS DE LIVRAISON ET FORCE MAJEURE.** Toutes les dates de livraison des marchandises et de prestations de services ne sont que des estimations approximatives et nécessitent la réception dans les plus brefs délais de toutes les informations, instructions, matériels et équipements nécessaires fournis par l'Acheteur, le cas échéant, et le Vendeur ne saurait être tenu responsable du non-respect de ces dates. Tout retard ou manquement du Vendeur à exécuter ses obligations convenues au titre de la commande de l'Acheteur sera excusé si ce retard ou ce manquement est le résultat d'un événement ou d'une circonstance imprévisible échappant au contrôle raisonnable du Vendeur, et sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part, y compris, mais sans s'y limiter, les cas de force majeure, les actions de toute autorité gouvernementale, incapacité d'obtenir ou retrait de toute licence d'importation ou d'exportation nécessaire ou autres autorisations, terrorisme, incendies, inondations, tempêtes, explosions, émeutes, catastrophes naturelles, guerres, sabotage, retards des fournisseurs, problèmes de main-d'œuvre (y compris les lock-out, grèves et ralentissements), incapacité d'obtenir de l'électricité, des services, des matériaux, de la main-d'œuvre, de l'équipement, des transports, ou une injonction du tribunal.
- 13. MODIFICATIONS.** L'Acheteur peut demander des modifications dans le cadre général de la commande de l'Acheteur en adressant un avis écrit au Vendeur ; toutefois, ces modifications ne seront pas effectives à moins et jusqu'à ce que le Vendeur, à sa seule discrétion, consente à ces modifications par écrit. Si de telles modifications entraînent une augmentation du coût ou du temps nécessaire à l'exécution de toute partie de la commande de l'Acheteur, un ajustement équitable sera apporté au prix et/ou au calendrier de livraison, et les Parties signeront un avenant écrit à la commande de l'Acheteur pour refléter ces changements et ajustements.
- 14. ANNULATION DE COMMANDE.** Le Vendeur, à sa seule discrétion et par le biais exclusif d'une autorisation écrite, peut permettre à l'Acheteur d'annuler tout ou partie de la commande de l'Acheteur pour les marchandises ou services standard. Si autorisée, l'annulation par l'Acheteur de toute commande de marchandises standards est assujettie à la politique d'annulation de commande et aux frais de réapprovisionnement du Vendeur alors en vigueur. Toutes les marchandises standards retournées doivent être en état neuf et non utilisées. Pour les annulations autorisées de commandes de prestations de services, l'Acheteur doit payer au vendeur l'intégralité des coûts directs et indirects entièrement supportés par le Vendeur pour les prestations de services effectuées, plus un bénéfice raisonnable sur ces coûts. Le Vendeur notifiera à l'Acheteur le montant dû, qui sera immédiatement dû et payable au Vendeur. Toutes les commandes de marchandises non standards ne peuvent être annulées et ne peuvent être retournées, et l'Acheteur est tenu de payer le prix total de la commande pour ces marchandises. Les commandes globales, les accords-cadres de fourniture et les accords contractuels similaires qui sont acceptés et confirmés par le Vendeur ne peuvent être annulés et l'Acheteur doit payer au Vendeur la valeur totale de la commande pour le solde des quantités non encore annulées ou livrées à l'Acheteur. Toutes ces quantités seront expédiées et facturées au plus tard à la dernière date de livraison ou date d'expiration spécifiée dans la commande de l'Acheteur et acceptée par le Vendeur. Le Vendeur peut annuler la commande de l'Acheteur moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'Acheteur, et l'Acheteur reste responsable du paiement du prix de toutes les parties de la commande de l'Acheteur exécutées avant l'annulation et des autres sommes raisonnablement notifiées par le Vendeur.
- 15. RÉSILIATION POUR MANQUEMENT.** Dans le cas où une Partie (la « Partie défaillante ») enfreint une disposition importante de la commande de l'Acheteur, l'autre partie (la « Partie non défaillante ») doit soumettre une mise en demeure écrite à la Partie défaillante l'informant de cette inexécution. Sauf dans le cas des montants dus au Vendeur par l'acheteur, qui seront payés immédiatement à la réception de la mise en demeure par l'Acheteur, la Partie défaillante dispose de trente (30) jours à compter de la réception de cet avis pour remédier à la non-exécution. Si la Partie défaillante ne corrige pas la non-exécution sous la période de trente (30) jours, la Partie non défaillante peut résilier la commande de l'acheteur pour non-exécution. Chaque Partie peut immédiatement résilier la commande de l'Acheteur si l'autre partie est déclarée en redressement ou liquidation judiciaire, fait une cession au profit des créanciers ou si une action est engagée en vertu d'une loi visant à l'insolvabilité.
- 16. GARANTIE LIMITÉE.** Le Vendeur garantit que toutes les marchandises livrées dans le cadre de la commande de l'Acheteur sont exemptes de défauts de matériel et de fabrication et sont conformes aux spécifications du Vendeur pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de livraison FCA. Cette garantie ne s'applique pas aux marchandises qui, après vérification par le Vendeur ou le prestataire de services agréé du Vendeur se révèlent avoir été (i) mal manipulées, mal utilisées, maltraitées ou endommagées par l'Acheteur ou tout tiers ; (ii) modifiées de leur état d'origine ; (iii) réparées par une partie autre que le Vendeur sans l'accord écrit préalable du Vendeur ; ou (iv) entreposées, installées, utilisées ou entretenues d'une manière incorrecte et incompatible avec les instructions du Vendeur. Cette garantie ne s'applique pas aux défauts attribués à (i) l'usure normale ou (ii) au non-respect des avertissements de sécurité du Vendeur. Le Vendeur, à sa seule discrétion, doit soit réparer ou remplacer les marchandises défectueuses, soit accorder à l'Acheteur un crédit pour le prix original des marchandises défectueuses. Cette réparation, ce remplacement ou ce crédit sera le seul recours de l'Acheteur pour les marchandises et prestations de services défectueuses. Le Vendeur n'est en aucun cas responsable du rappel, de la récupération, de l'enlèvement, du démantèlement, de la réinstallation, du redéploiement ou de la remise en service de toute marchandise défectueuse ou des coûts qui y sont associés, y compris, mais sans s'y limiter, tout travail sous-marin effectué

sous la ligne de flottaison, les opérations de levage de charges lourdes ou le transport vers ou depuis des sites offshore. Les consommables obtenus auprès de bénéficiant de la garantie de leur fabricant. La période de garantie pour les marchandises ou prestations de services réparées ou remplacées est la plus longue des deux périodes suivantes : (i) quatre-vingt-dix (90) jours à compter de leur livraison FCA ou (ii) la partie non expirée de la période de garantie initiale. Le Vendeur garantit que les prestations de services seront exécutées avec compétence par des personnes raisonnablement qualifiées pour leur exécution. Toute réclamation pour non-respect de cette garantie doit être faite dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'achèvement des prestations de services spécifiques pour lesquelles la non-exécution est réclamée. Le Vendeur doit effectuer à nouveau les prestations de services défectueuses s'il en fait la demande dans les délais impartis, et cette nouvelle exécution par le Vendeur est le seul recours de l'Acheteur en cas de non-exécution. CES GARANTIES EXPRESSES, Y COMPRIS LES RECOURS ÉNONCÉS DANS LES PRÉSENTES, SONT EXCLUSIVES ET REMPLACENT TOUTES LES AUTRES GARANTIES, EXPRESSES OU IMPLICITES. AUCUNE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER N'EST PRÉVUE OU DONNÉE. LA GARANTIE DES VICES-CACHÉS AINSI QUE LES ARTICLES 1222 ET 1223 DU CODE CIVIL FRANÇAIS SONT EXCLUS. DANS LE CAS DE MARCHANDISES AUTRES QUE CELLES DE SA PROPRE FABRICATION, LE VENDEUR NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE, LÉGALE OU IMPLICITE.

- 17. AUTORISATIONS DE RETOUR.** Le retour par l'Acheteur de marchandises non conformes ou défectueuses au Vendeur est soumis au processus et aux procédures d'autorisation de retour actuels du Vendeur. L'Acheteur notifiera dans les plus brefs délais au Vendeur toute non-conformité ou tout défaut des marchandises et devra fournir au Vendeur l'opportunité d'inspecter ces marchandises. Les marchandises ne doivent pas être retournées sans l'autorisation préalable du Vendeur, comme en témoigne le numéro d'autorisation de retour de marchandise (RMA) délivré par le Vendeur. Une fois qu'un numéro RMA est obtenu, l'Acheteur doit retourner les marchandises transportées et assurées en port payé conformément aux instructions du Vendeur. Le non-respect des procédures d'autorisation de retour du Vendeur peut entraîner la perte de marchandises, des retards, un service supplémentaire, des frais de réapprovisionnement, un refus de garantie ou le refus d'un envoi de retour. Le numéro RMA doit figurer sur l'étiquette d'expédition et tous les documents associés au retour. L'Acheteur doit identifier le modèle ou le numéro de pièce, la description et le numéro de série, le cas échéant, pour chacune des marchandises retournées, ainsi qu'une explication de la non-conformité ou du défaut. L'émission d'un numéro RMA par le Vendeur ne signifie pas nécessairement que le Vendeur convient que les marchandises retournées sont non conformes ou défectueuses ou couvertes par la garantie, ou que les marchandises seront réparées ou remplacées sans frais pour l'Acheteur. Les marchandises jugées non conformes ou défectueuses par le Vendeur et couvertes par la garantie du Vendeur seront réparées ou remplacées au choix du Vendeur et seront retournées à l'Acheteur aux frais du Vendeur. Si les marchandises retournées par l'Acheteur sont jugées non conformes ou défectueuses, selon le cas, l'Acheteur en sera informé et ces marchandises lui seront retournées aux frais de l'Acheteur. Pour les marchandises défectueuses non couvertes par la présente garantie, la réparation ou le remplacement ne sera pas effectué tant que l'Acheteur n'aura pas émis une commande au Vendeur autorisant cette réparation ou ce remplacement au prix de réparation ou de remplacement alors en vigueur du Vendeur. En outre, le Vendeur peut facturer à l'Acheteur tous les frais de contrôle ou d'inspection. En aucun cas le Vendeur ne doit conserver ou stocker les marchandises retournées pendant plus de six (6) mois, sauf indication contraire du Vendeur.
- 18. LOGICIEL.** Les marchandises peuvent contenir ou être livrées avec ou comme support numérique contenant un logiciel propriétaire du Vendeur ou d'un tiers. Tous les logiciels sont uniquement fournis sous licence, et non comme une vente ou autre cession de propriété. L'Acheteur s'engage à accepter et à être obligé par tout Contrat de licence d'utilisateur final (CLUF) ou tout autre contrat de licence imposé par le Vendeur ou un tiers pour ce logiciel.
- 19. OUTILLAGE.** Sauf accord écrit contraire par le Vendeur, tous les outillages, montages, équipements, outils, logiciels et conceptions marchandises, acquis ou utilisés par le Vendeur aux fins de l'exécution de la commande de l'Acheteur demeurent la propriété du Vendeur.
- 20. ARRÊT DE PRODUCTION ET DERNIÈRES COMMANDES D'ACHAT.** Le Vendeur continuera à offrir des marchandises à la vente à condition que ces marchandises (numéro de pièce spécifique, modèle ou famille de marchandises) répondent aux critères commerciaux établis et maintenus uniquement à la discrétion du Vendeur. Toute marchandise qui ne répond pas ou ne devrait pas répondre aux critères commerciaux du Vendeur peut être éliminée par le Vendeur de ses offres (« marchandises retirées »). Dans ce cas, le Vendeur, à sa seule discrétion, peut émettre des avis d'achat de dernière minute (« dernière offre d'achat ») aux clients qui ont pris livraison des marchandises touchées au cours des deux années précédant la date de cet avis. Le Vendeur doit faire des efforts commercialement raisonnables pour fournir aux clients un minimum de six (6) mois pour passer des commandes de marchandises retirées (« période de dernier achat »). L'acceptation par le Vendeur des commandes de marchandises retirées (« dernière commande d'achat ») au cours de la dernière période d'achat est soumise à la disponibilité des marchandises. Le Vendeur doit planifier la livraison des dernières commandes d'achat sur une période ne dépassant pas trois mois suivant l'acceptation de ces dernières commandes d'achat. Toutes les dernières commandes d'achat ne sont acceptées que sur une base non résiliable et non remboursable. Si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le Vendeur n'est pas en mesure de livrer la totalité des marchandises retirées du marché dans le cadre de la dernière commande d'achat de l'Acheteur, le solde de la quantité non livrée sera annulé et le Vendeur n'aura plus aucune obligation envers l'Acheteur.

- 21. OBLIGATION D'ASSISTANCE DE L'ACHETEUR (APPLICABLE AUX PRESTATIONS DE SERVICES).** Dans la mesure où le Vendeur est tenu d'exécuter des prestations de services pour l'Acheteur, ce dernier doit fournir au Vendeur toutes les informations raisonnablement nécessaires à l'exécution des services, y compris tous les plans, schémas d'installation, instructions de câblage, informations opérationnelles, études antérieures, rapports ou autres informations relatives à la conception, l'installation, et la sélection de l'équipement. L'Acheteur doit accorder ou faire en sorte que le Vendeur ait accès, comme le Vendeur l'exige raisonnablement, à tous les sites où le Vendeur doit effectuer des prestations de services. L'Acheteur doit également assurer un stockage sûr des équipements, matériaux et outils du Vendeur pendant l'exécution des prestations de services sur le site de travail de l'Acheteur ou du client de l'Acheteur. L'Acheteur accepte de coopérer au besoin pour faciliter la performance des prestations de services du Vendeur. L'Acheteur s'engage à communiquer au Vendeur, de manière complète et précise, toutes les conditions générales et locales susceptibles d'affecter l'exécution des prestations de services par le Vendeur. L'Acheteur reconnaît que le Vendeur est en droit de se fier aux informations fournies par l'Acheteur pour l'élaboration de ses spécifications, le choix de l'équipement, le prix et l'exécution des prestations de services.
- 22. DROITS DE PROPRIÉTÉ.** Le Vendeur conservera tous les droits, titres et intérêts relatifs aux données, informations, programmes logiciels, outils, spécifications, modèles, scripts, idées, concepts, inventions, œuvres d'auteur, marchandises, savoir-faire, processus, techniques et autres utilisés ou développés par le Vendeur, ses employés et ses sous-traitants dans le cadre de la commande de l'Acheteur. L'Acheteur accepte que le Vendeur conserve tous les droits de propriété sur toutes les marchandises, spécifications, dessins et modèles, découvertes, inventions, brevets, copyright, marques, secrets commerciaux et autres droits de propriété relatifs aux marchandises ou prestations de services. L'Acheteur ne doit pas copier faire de l'ingénierie inverse, ni provoquer ou permettre à un tiers de copier ou de faire de l'ingénierie inverse des marchandises. Sauf indication contraire par écrit au Vendeur, aucune information ou connaissance divulguée au Vendeur dans l'exécution ou en relation avec les conditions des présentes ne sera considérée comme confidentielle ou exclusive et ces informations ou connaissances ne feront l'objet d'aucune restriction, autre qu'une réclamation pour contrefaçon de brevet, dans le cadre de la contrepartie des présentes.
- 23. BREVET, COPYRIGHT ET INDEMNISATION DES MARQUES.** Le Vendeur ne pourra tenir responsable et s'engage à indemniser l'Acheteur de toutes les réclamations, jugements, coûts et frais de tiers, y compris les honoraires d'avocat, relatifs à la violation de tout brevet, copyright, marque ou conception dans la mesure où (i) les marchandises contrefaites sont fabriquées, vendues ou utilisées, en tout ou en partie, conformément aux spécifications, conceptions, dessins du Vendeur, ou d'autres données techniques et (ii) à condition que l'Acheteur notifie par écrit au Vendeur toute réclamation de ce type dès que cela est raisonnablement possible et permette au Vendeur de contrôler et de coopérer raisonnablement avec le Vendeur dans la défense de cette réclamation et les négociations de règlement y afférentes et n'ait en aucune façon agi au détriment de la capacité du Vendeur à contrôler et à défendre ces réclamations. Dans la mesure où des marchandises sont considérées contrefaisantes par un tribunal compétent ou sont considérées par le Vendeur comme enfreignant ou violant les droits de propriété d'un tiers, le Vendeur peut, à sa discrétion et à ses frais, soit (i) modifier les marchandises concernées pour qu'elles ne soient pas contrefaisantes ; (ii) obtenir pour l'Acheteur une licence lui permettant de continuer à utiliser ces marchandises dans des conditions substantiellement identiques à celles énoncées aux présentes ; ou (iii) si aucune des alternatives précédentes n'est raisonnablement disponible pour le Vendeur, le Vendeur peut exiger de l'Acheteur qu'il retourne les marchandises contrefaisantes et tous les droits y afférents, et rembourser à l'Acheteur le prix payé au Vendeur par l'Acheteur pour les marchandises contrefaisantes. Le Vendeur n'aura aucune obligation en vertu de cette disposition dans la mesure où toute réclamation est basée sur (i) des modifications des marchandises ou livrables par une partie autre que le Vendeur ou son représentant autorisé ; (ii) la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation des marchandises avec des équipements, dispositifs, logiciels ou données non fournis par le Vendeur ; (iii) l'utilisation ou l'installation de marchandises dans un environnement pour lequel les marchandises n'étaient pas destinées ; (iv) le manquement de l'Acheteur d'utiliser des versions mises à jour ou modifiées des marchandises fournies par le Vendeur ; (v) les actes de négligence ou les omissions ou la faute intentionnelle de l'Acheteur, de ses employés, représentants ou affiliés. Le présent article, et l'indemnisation qu'il prévoit, ne s'applique pas aux marchandises fabriquées, vendues ou utilisées, en tout ou en partie, conformément aux spécifications, conceptions, dessins ou autres données techniques de l'Acheteur. CE QUI PRÉCÈDE CONSTITUE L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DU VENDEUR ET DU RECOURS UNIQUE ET EXCLUSIF DE L'ACHETEUR EN CE QUI CONCERNE TOUTE RÉCLAMATION POUR CONTREFAÇON DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE D'UN TIERS.
- 24. CONFIDENTIALITÉ.** L'Acheteur doit garder confidentielles et ne pas divulguer directement ou indirectement à un tiers les informations confidentielles du Vendeur, telles que définies dans les présentes, sans l'accord écrit préalable du Vendeur. Les « informations confidentielles » comprennent, sans s'y limiter, les informations commerciales, financières, statistiques et les programmes informatiques, les conceptions, les fiches de données, les schémas, les configurations et les dessins. Les informations confidentielles ne comprennent pas les informations qui (i) sont ou deviennent généralement accessibles au public autrement qu'à la suite de la divulgation par l'Acheteur ; (ii) sont ou deviennent accessibles à l'Acheteur sur une base non confidentielle à partir d'une source autre que le Vendeur lorsque cette source n'est pas, à la connaissance de l'Acheteur, soumise à une obligation de confidentialité envers le vendeur ; ou (iii) ont été développées indépendamment par l'Acheteur sans référence aux informations confidentielles du Vendeur et l'Acheteur peut vérifier le développement de ces informations par une documentation écrite.
- 25. INDEMNISATION.** Chaque Partie (la « Partie indemnisante ») s'engage à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité l'autre Partie, ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés (la « Partie indemnisée ») contre toute responsabilité, perte, dépense, privilège, réclamation, demande et cause d'action (« réclamations ») en cas de décès ou de blessure corporelle, ou de dommages matériels résultant de tout acte de négligence ou omission de la Partie indemnisante

dans l'exécution de la commande de l'Acheteur, sauf dans la mesure où ces réclamations sont rendues possibles par (i) la négligence ou la faute intentionnelle de la Partie Indemnisée ou (ii) la négligence ou la faute intentionnelle de tout tiers. L'Acheteur s'engage à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité le Vendeur, ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés pour toutes les réclamations, y compris les réclamations formulées par des tiers, relatives aux marchandises fabriquées ou aux prestations de services fournies en tout ou en partie selon les conceptions de l'Acheteur ou attribuées à l'équipement, aux informations ou aux matériaux fournis par l'Acheteur au Vendeur. La Partie indemnisée accepte (i) de notifier par écrit à la Partie indemnisante toute réclamation dès que cela est raisonnablement possible ; (ii) de permettre à la Partie indemnisante de contrôler la défense de cette réclamation et les négociations de règlement connexes ; (iii) de coopérer raisonnablement avec la Partie indemnisante pour cette défense.

- 26. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ.** Nonobstant toute autre disposition des présentes, le Vendeur ne sera en aucun cas responsable envers l'Acheteur ou tout tiers de tout dommage consécutif, spécial, accessoire, indirect, multiple, administratif ou punitif, ou de tout dommage de nature indirecte ou consécutive découlant de ou lié à l'exécution par le Vendeur de la commande de l'Acheteur, y compris, sans s'y limiter, la perte d'utilisation, la perte de revenus, la perte de profits anticipés et le coût du capital, qu'il soit fondé sur une défaillance de la commande de l'Acheteur, une garantie, une négligence ou tout autre type de réclamation, et qu'il soit fondé sur un délit, un contrat, le droit civil ou d'autres théories de la responsabilité, même si il a été informé à l'avance de la possibilité de tels dommages. La responsabilité totale du Vendeur envers l'Acheteur découlant de ou liée à la commande de l'Acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, sa responsabilité en matière d'indemnisation, de défense et d'obligations de garantie, est limitée à un maximum de quinze pour cent (15 %) du montant payé par l'Acheteur au Vendeur au titre de la commande de l'Acheteur. Dans la mesure où cette limitation de responsabilité entrerait en conflit avec tout autre article ou disposition des présentes, ledit article ou disposition sera considéré comme modifié dans la mesure nécessaire pour rendre cet article ou disposition conforme au présent article 26.
- 27. UTILISATION LÉGALE DES MARCHANDISES.** L'Acheteur garantit et déclare que toutes les marchandises achetées par l'Acheteur auprès du Vendeur seront utilisées uniquement à des fins légales ou en relation avec celles-ci et que cette utilisation sera strictement conforme à toutes les lois et réglementations applicables, y compris les lois et réglementations des juridictions dans lesquelles les marchandises sont achetées, revendues, intégrées ou utilisées.
- 28. ÉTHIQUE ET VALEURS.** Le Vendeur s'engage à respecter des normes éthiques sans compromis, à respecter strictement les lois et règlements et à satisfaire le client. L'acheteur est encouragé à communiquer toutes les préoccupations ou questions concernant l'éthique et les valeurs du Vendeur via le site Internet d'éthique de Teledyne Technologies Incorporated à www.teledyne.ethicspoint.com.
- 29. ORDRE DE PRIORITÉ.** Toute incohérence entre les conditions générales du Vendeur, la commande de l'Acheteur ou tout autre document s'y rapportant sera résolue en donnant la priorité dans l'ordre suivant : (i) les conditions particulières du Vendeur (le cas échéant) ; (ii) les conditions générales de vente du Vendeur ; (iii) les spécifications du Vendeur (le cas échéant) ; (iv) l'énoncé des travaux ou l'étendue des prestations de services (le cas échéant) ; (v) l'accusé réception par le Vendeur de la commande de l'Acheteur ; (vi) l'offre du Vendeur ; et (vii) la commande de l'Acheteur.
- 30. LOI APPLICABLE** L'exécution des Parties de l'offre du Vendeur et de la commande de l'Acheteur, ainsi que toute procédure judiciaire ou d'arbitrage, sont interprétées et régies conformément au droit français, à l'exception de ses lois et règles relatives aux conflits de droit. Ni (i) la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ; (ii) la Convention de 1974 sur la prescription en matière de contrats de vente internationale de marchandises (ci-après dénommé « Convention de 1974 ») ; ni (iii) le Protocole portant modification de la Convention de 1974 tenu le 11 avril 1980 à Vienne (Autriche) ne s'appliquent de quelque manière que ce soit à l'interprétation ou à l'exécution de l'offre du Vendeur ni à la commande de l'Acheteur.
- 31. LITIGES ET ARBITRAGE.** Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige, controverse ou réclamation découlant de la commande de l'Acheteur ou s'y rapportant, y compris leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre ce litige, l'une ou l'autre Partie peut soumettre le litige à l'arbitrage. L'arbitrage sera conduit en français si le Vendeur et l'Acheteur sont tous deux des sociétés françaises, et sinon en anglais, et conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, qui administrera l'arbitrage et agira en tant qu'autorité de nomination. L'arbitrage, y compris le rendu de la décision et/ou de l'attribution, aura lieu à Paris (France) et sera le forum exclusif pour résoudre le litige, la controverse ou la réclamation. L'arbitre statue en dernier ressort sur tout litige entre les Parties concernant la communication préalable. L'interrogatoire des témoins par les Parties et par l'arbitre est autorisé. Une transcription écrite de l'audience est établie et remise aux parties. Le coût de cette transcription est à la charge des Parties à parts égales. La sentence ou la décision de l'arbitre énonce les raisons pour lesquelles la sentence ou la décision est fondée et est définitive et contraignante pour les Parties. La Partie plaignante a droit à une indemnisation pour les frais de l'arbitrage, y compris, mais sans s'y limiter, l'attribution des honoraires d'avocat, à la discrétion de l'arbitre. Les deux Parties renoncent à leur droit de tout recours dans le cadre de tout système de droit. La sentence est exécutoire devant tout tribunal compétent sur demande de cette juridiction par l'une ou l'autre des Parties. L'arbitre n'est pas habilité à accorder l'un des types de dommages exclus en vertu des présentes et doit en être instruit par les Parties.
- 32. RELATION ENTRE LES PARTIES.** Chaque Partie est un entrepreneur indépendant. Aucune des Parties n'est habilitée à lier l'autre, sauf dans la mesure autorisée par les présentes. Ni l'offre du Vendeur ni la commande de l'Acheteur ne sont destinées par les Parties à constituer ou à créer une entreprise commune, un accord de mise en commun, un partenariat ou une organisation commerciale formelle de quelque nature que ce soit. Les Parties agissent en tout temps comme des entrepreneurs indépendants, et aucune Partie n'agit comme agent de l'autre, et les employés d'une Partie ne sont pas considérés comme des employés de l'autre Partie.

- 33. AUCUN TIERS BÉNÉFICIAIRE.** La commande de l'Acheteur est au seul bénéfice des Parties et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs et rien dans les présentes, que ce soit de manière expresse ou implicite, n'est destiné à ou ne doit conférer à toute autre personne ou entité un droit, un avantage ou un recours légal ou équitable de quelque nature que ce soit en vertu ou en raison des conditions générales du Vendeur.
- 34. MODIFICATIONS DE LA COMMANDE.** La commande de l'Acheteur ne peut être modifiée que par un instrument écrit signé par les représentants dûment autorisés par les Parties.
- 35. NOTIFICATIONS.** Tous les notifications, demandes, consentements, réclamations, renonciations et autres communications liés à la commande de l'Acheteur (une « notification ») doivent être faits par écrit et adressés aux Parties aux adresses indiquées au recto de la commande de l'Acheteur ou à toute autre adresse qui peut être désignée par la Partie destinataire par écrit. Toutes les notifications doivent être remises en mains propres, par un service de messagerie express reconnu au niveau national (tous les frais étant prépayés), par télécopie (avec confirmation de la transmission) ou par courrier certifié ou recommandé (dans chaque cas, un accusé de réception est demandé, port payé). Sauf disposition contraire des présentes, une notification ne prend effet que (i) à la réception de la Partie destinataire et (ii) si la Partie qui donne la notification s'est conformée aux exigences du présent article.
- 36. CESSION.** Aucune des Parties ne peut céder, déléguer, accorder une sous-licence ou transférer, de plein droit ou autrement, ses obligations ou droits en vertu des présentes sans le consentement écrit de l'autre Partie et toute cession, délégation, sous-licence ou transfert sans ce consentement écrit est nul et sans effet. Si le consentement est donné, les obligations et responsabilités de la commande de l'Acheteur seront contraignantes et s'appliqueront au profit des successeurs et des ayants droit des Parties. Nonobstant cette disposition, le Vendeur peut sous-traiter à des tiers les travaux à exécuter dans le cadre de la commande de l'Acheteur ou céder la commande de l'Acheteur à une société mère, une filiale ou une société affiliée du Vendeur. En outre, sans obtenir ce consentement préalable, le Vendeur aura le droit de céder la commande de l'Acheteur à tout successeur, par voie de fusion, consolidation ou acquisition de la quasi-totalité des activités et actifs du Vendeur relatifs à l'objet de la commande de l'Acheteur ; étant entendu, toutefois, que ce successeur assumera expressément toutes les obligations et responsabilités du cédant au titre de la commande de l'Acheteur.
- 37. RENONCIATION ; RECOURS ; COÛTS.** Aucun des articles, termes, conditions ou dispositions des présentes ne peut faire l'objet d'une renonciation par un acte ou une connaissance de la part du Vendeur, sauf par un instrument écrit signé par un représentant dûment autorisé du Vendeur. La renonciation par le Vendeur à tout terme, condition, disposition ou droit en vertu des présentes ou le défaut d'application à tout moment de l'un des termes et conditions du Vendeur, ou de tout droit s'y rapportant, ne constitue pas une renonciation continue ou une renonciation à tout autre droit, ou à tout manquement important ou défaut d'exécution de l'Acheteur. Les recours réservés ou créés pour le Vendeur sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours prévu par la loi ou en équité. Le Vendeur peut remédier à toute inexécution des conditions générales des présentes sans renoncer à l'inexécution à laquelle il a été remédié, ou sans renoncer à toute autre inexécution antérieure ou ultérieure. L'Acheteur doit payer tous les frais et dépenses du Vendeur, y compris les honoraires d'avocat, encourus par le Vendeur dans l'exercice de ses droits ou recours en vertu des présentes ou dans l'application de l'une des conditions des présentes.
- 38. DIVISIBILITÉ.** Si un terme, une condition ou une disposition des présentes est invalide, inefficace ou inapplicable en vertu des lois actuelles ou futures, alors les autres termes, conditions et dispositions resteront pleinement en vigueur et ne seront en aucun cas affectés, altérés ou invalidés.
- 39. PARTIES.** Les Parties à toute offre, commande ou transaction associée sont le Vendeur et l'Acheteur tels qu'identifiés ci-dessus et, sauf indication contraire expresse dans les présentes, aucune autre personne, partie ou entité n'a de droits ou ne reçoit d'avantages en vertu des présentes. Aucune autre filiale, société affiliée ou unité commerciale de Teledyne, autre que le Vendeur, n'a d'obligations ou de devoirs en vertu des présentes et n'est une tierce partie non liée à toutes fins.
- 40. TITRES.** Les titres utilisés dans les présentes sont uniquement à titre de référence et n'affectent en rien la signification ou l'interprétation des termes, conditions ou dispositions des présentes.
- 41. MAINTIEN EN VIGUEUR.** Tout article ou disposition des présentes qui prévoit l'exécution ou le respect après toute résiliation ou expiration de la commande de l'Acheteur, ou qui, de par sa nature, devrait subsister, subsistera après toute résiliation ou expiration de la commande de l'Acheteur et restera en vigueur et de plein effet.

- Fin du document -